

pétents en matière de drogues, Europe, tenue à Vienne du 22 au 26 février 1993¹⁰⁵,

Convaincu qu'il est essentiel que les chefs de tous les services nationaux de répression compétents en matière de drogues en Europe se réunissent tous les ans pour examiner les tendances du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et les mesures qu'ils pourraient prendre pour lutter contre celui-ci,

1. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à convoquer la troisième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Europe, en 1995, et ensuite à convoquer ces réunions tous les trois ans sous les auspices du Programme;

2. *Invite également* le Directeur exécutif du Programme à continuer de développer la coopération entre celui-ci, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, afin de déterminer comment ils pourraient coopérer à l'organisation des réunions annuelles futures et comment chacune de ces réunions pourrait examiner les résultats obtenus dans l'application des recommandations adoptées aux réunions précédentes, et à faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session, en 1994;

3. *Encourage* les gouvernements à envoyer aux réunions annuelles des représentants des organismes de répression participant aux enquêtes concernant le trafic des drogues.

*43^e séance plénière
27 juillet 1993*

1993/37. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991 et 1992/30 du 30 juillet 1992,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues, en général, et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁶, en particulier,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992¹⁰⁷, en particulier les paragraphes 44 à 52 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Ayant également examiné les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial pour 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques¹⁰⁸,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer à la réalisation et au maintien d'un équilibre entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, compte tenu des efforts visant à résoudre les problèmes correspondants, en particulier celui des stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les Etats fournisseurs traditionnels, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

2. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses efforts visant à surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et assistant, en particulier :

a) *A prier instamment* les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) *A organiser*, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux Etats importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

*43^e séance plénière
27 juillet 1993*

1993/38. Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites

Le Conseil économique et social,

Alarmé de constater que de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰⁹ continuent d'être détournées de la production et du commerce licites vers des circuits illicites,

Rappelant les objectifs 8 et 10 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁴,

Reconnaissant que la prévention de ce détournement suppose une réaction globale de la part des Etats exportateurs, des Etats de transit et des Etats importateurs,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁹⁰, et particulièrement les paragraphes relatifs au contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

Renouvelant la demande qu'il a adressée dans ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1987/30 du 26 mai 1987 à tous les gouvernements pour que, dans la mesure du possible, ceux-ci étendent volontairement le système des autorisations d'importation et d'exportation, prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV,

Renouvelant l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution 1991/44 du 21 juin 1991 à tous les gouvernements pour qu'ils étendent aux substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention le système d'évaluation volontaire des besoins